

Libreville, le 27 mars 2017

Monsieur Edmond OKEMVELE
Président du Conseil d'Administration
SNBG
B.P 67 – Libreville – Gabon

S/C Monsieur Serge OKANA
Administrateur - Directeur Général

N/Réf. : DIR/YPN/MEO/027-17

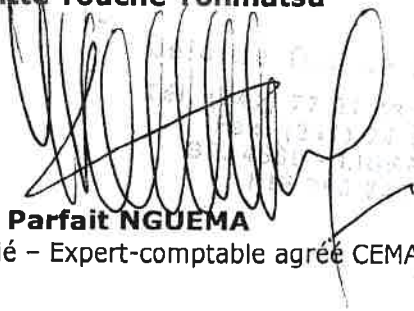
Objet : SNBG – Transmission courrier de procédure d'alerte conformément aux dispositions de l'article 153 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés et du GIE

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, notre courrier relatif à la procédure d'alerte conformément aux dispositions de l'article 153 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés et du GIE

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, nos meilleures salutations.

Deloitte Touche Tohmatsu



Yves Parfait NGUEMA
Associé – Expert-comptable agréé CEMAC

Une entité du réseau Deloitte

Libreville, le 23 mars 2017

Monsieur Edmond OKEMVELE
Président du Conseil d'Administration
SNBG
B.P 67 – Libreville – Gabon

S/C Monsieur Serge OKANA
Administrateur - Directeur Général

Réf. : DIR/YPN/026-17/- SNBG - CAC 2016

Objet : Procédure d'alerte conformément aux dispositions de l'article 153 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Conformément à l'article 153 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous informons des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation de votre société dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission.

Nous comprenons que votre société fait face à d'importantes tensions de trésorerie (se traduisant entre autres par des retards ces derniers mois sur le paiement des salaires du personnel et des fournisseurs) qui sont la conséquence de la non-réalisation des hypothèses du business plan initial validé¹ dans le cadre de l'industrialisation des activités de la SNBG démarrée en 2009.

¹ Et réactualisé en 2016

Une entité du réseau Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com/about.

Le chiffre d'affaire moyen de votre société est d'environ XAF 6 milliards sur les quatre derniers exercices² contre des prévisions comprises entre XAF 22 milliards et XAF 38 milliards sur la période 2014 – 2021.

Les deux derniers exercices comptables audités par le commissaire aux comptes (2014 et 2013) traduisaient des résultats nets déficitaires de XAF -3,9 milliards en 2014 et XAF -188 millions en 2013.

Les états financiers de l'exercice 2014, bien qu'arrêtés par le Conseil d'Administration du 6 octobre 2015, n'ont pas été approuvés par votre Assemblée Générale Ordinaire.

Les états financiers des exercices 2015 et 2016 n'ont été ni audités, ni arrêtés et ni approuvés.

Les agrégats financiers tirés des balances comptables générales provisoires (non auditées) reçues de votre société révèlent une insuffisance d'actif réalisable et disponible (pour faire face au passif exigible) de XAF 10,7 milliards à fin 2016 contre XAF 8,1 milliards à fin 2015 selon le tableau ci-dessous :

	31/12/2015	31/12/2016
Actif Réalisable et disponible	6 189 437 126	5 144 640 931
Passif exigible	16 982 385 439	13 287 108 469
CARÈRE	10 792 948 313	8 132 537 538

Ces faits font peser un doute sérieux sur la continuité d'exploitation de votre société.

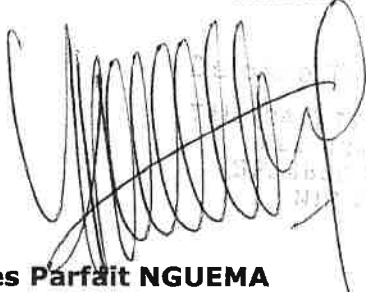
Dans ces conditions, nous vous remercions par avance de bien vouloir nous transmettre dans un délai maximal de (15) quinze jours à compter de la présente correspondance, conformément aux dispositions prévues par l'article 154 de l'Acte Uniforme OHADA précité, une analyse de la situation et les mesures envisagées.

Nous vous rappelons que l'article 155 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE fait obligation au commissaire aux comptes, en cas de défaut de réponse, ou lorsque celle-ci ne leur paraît pas satisfaisante, à vous inviter à faire délibérer le Conseil d'administration sur les faits relevés.

² XAF 3 milliards en 2016 (non audité), XAF 12 milliards en 2015 (non audité), XAF 6,4 milliards en 2014 et XAF 3,5 milliards en 2013.

Nous restons à votre disposition pour toute information et/ou réunion complémentaire concernant le contenu de la présente lettre et vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, l'expression de nos salutations distinguées.

Deloitte Touche Tohmatsu



Yves Parfait NGUEMA
Associé - Expert-comptable agréé CEMAC